



Aytré, le mardi 22 avril 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°16-2025

Émetteur :
Pôle Ressources
05 46 30 19 28
dga@aytre.fr

Affaire suivie par :
Marie GARDIENNET

Objet : Arrêté portant nomination de Madame BRASSIER Aurélie mandataire suppléant de la régie culte et événementiel.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 1 617-1 et suivant relatifs à l'organisation des régies ;

Vu la décision n°74-2024 créant une régie de recettes auprès du pôle communication, culture et événementiel de la Mairie d'Aytré,

Vu les arrêtés n° 10 à 14-2025 portant nomination de mandataire de la régie de recettes « culture et événementiel »

Vu l'arrêté n°09-2025 portant nomination du régisseur titulaire mandataires de la régie de recettes « CULTURE ET EVENEMENTIEL »,

Considérant la nomination de mandataires et qu'il convient de nommer un mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 14/04/2025,

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Madame BRASSIER Aurélie est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes « CULTURE ET EVENEMENTIEL » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, Mme BOUTRY Amandine, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article II.

Cette nomination prend effet au 28/04/2025. Elle est abrogée de plein droit en cas de changement de poste ou de départ de la collectivité de l'agent, au 1^{er} jour de modification de sa situation ;

Article III.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds et d'indemnité de responsabilité ;

Article IV.

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable du fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Article V.

Le mandataire suppléant est tenu de présenter le registre comptable, les fonds et leurs formules de valeurs inactives au agents de contrôle qualifiés.

Article VI. Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article VII. Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Notifié le : 28/04/2025



Tony LOISEL
MAIRE

